



Convention d'Objectifs 2025 - 2027
Entre la ville de Grigny et L'association
« GRIGNY FOOTBALL 91 »

Entre :

La commune de Grigny représentée par son Monsieur Philippe RIO, agissant en qualité de Maire, dûment habilité et autorisé par la délibération n°DEL-2025-062 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2025.

Et

L'association « Grigny Football 91 », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au parc des sports 12 rue Condorcet – 91 350 Grigny, enregistrée en Préfecture d'Évry le 08 février 2022 sous le numéro 918 790 692 00019, par changement de dénomination de l'Association Union Sportive Grignoise Football, représentée par son Président Monsieur Demba Touré dûment habilité à cet effet, conformément aux statuts qui régissent l'association, et désignée sous le terme l'Association « Grigny Football 91 ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La ville de Grigny affirme par ses orientations municipales le rôle important du mouvement associatif local, vecteur de citoyenneté, de cohésion sociale et du « mieux vivre ensemble » notamment au travers des axes du sport et de la solidarité intergénérationnelle.

Par la diversité de leurs actions, leur implication dans la vie locale, les associations jouent un rôle essentiel dans le maintien, le développement du lien social et la participation des habitants à la vie collective.

La ville encourage les structures associatives à investir, à s'approprier par leurs projets, les différents quartiers du territoire tout en favorisant l'accès des publics aux institutions.

Dans ce contexte, par cette convention qui fixe les engagements respectifs entre les deux parties, la Ville réaffirme son engagement privilégié avec l'association Grigny Football 91 qui rayonne sur le territoire mais aussi à l'échelle départementale et régionale.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de donner un cadre partenarial entre l'Association dénommée Grigny Football 91 et la Ville de Grigny dans le respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social (dont le contenu est précisé dans l'article 2) et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens

nécessaires à sa bonne exécution, afin de répondre à l'intérêt général, l'équilibre du territoire.

La ville, considère le sport comme un axe éducatif, de lutte contre les disparités sociales, urbaines et économiques. Le sport est un outil de promotion pour améliorer la qualité de vie des habitants et le mieux vivre ensemble. La politique sportive doit réunir les conditions pour permettre à chacun de construire un projet qui a du sens pour tous. Ce qui nécessite la prise en compte des spécificités et des besoins du territoire en matière de politique sportive et d'intérêt local.

Pour sa part, la Commune s'engage dans la mesure de ses moyens à soutenir financièrement, matériellement et administrativement la réalisation des objectifs ainsi définis.

Article 2 – PROGRAMME D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Par la présente convention, l' Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le plan d'actions conforme à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous.

Grigny Football 91, s'est engagée dans la promotion du Football sur la Ville, et notamment, dans la formation physique, morale et éducative de la jeunesse.

L'association s'est fixée des objectifs par la promotion du Football sur le territoire de Grigny.

Les objectifs de Grigny Football 91 :

- > Organiser et développer la pratique du Football au profit de ses membres,
- > Favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes,
- > Participer à animer le territoire par des innovations sportives et sociales,
- > Développer une mission éducative et sportive,
- > Respecter le pluralisme des idées et les principes de la laïcité,
- > Participer au développement local en partenariat avec la Commune,
- > Animer le territoire,
- > Faciliter l'accès aux disciplines dès le plus jeune âge, en particulier la promotion des jeunes filles dans les sections,
- > Participer à la promotion de l'handisport,
- > Promouvoir l'accès au sport au travers du dispositif Pass'Sport

Pour cela, Grigny Football 91 développe, une politique sportive éducative sur la base des grandes orientations suivantes :

- > Développer le sport et l'éducation des jeunes à la citoyenneté en favorisant le dialogue, l'autonomie et la prise de responsabilité,
- > Mettre en œuvre un travail d'élargissement des publics, par la mise en place d'actions de sensibilisation en direction de nouveaux publics,
- > Favoriser la mise en cohérence des actions sportives et éducatives conduites durant les temps extra scolaires,
- > Contribuer à l'épanouissement individuel des enfants, des adolescents et des adultes en permettant l'accès au plus grand nombre à l'ensemble des activités sportives et d'animation proposées par les sections,
- > Encourager les initiatives favorisant les rencontres et les pratiques intergénérationnelles,

De plus, les ateliers et activités mis en place par l'association veilleront à respecter les objectifs de la politique éducative et sportive de la commune.

L'association est constamment à l'écoute des problématiques du territoire et face à cet environnement mouvant elle mettra en place des actions ponctuelles, partagées et/ou des projets spécifiques qui feront l'objet d'annexe(s).

Les Moyens Humains de l'Association

L'association Grigny Football 91 s'appuie sur une équipe solide, composée de 4 emplois équivalents temps plein et de 6 contrats d'apprentissage.

Ces effectifs se répartissent comme suit :

- **2 éducateurs** en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à 35 heures/semaine
- **1 responsable pédagogique** en CDI à 35 heures/semaine
- **1 responsable administratif** en CDI à 35 heures/semaine
- **6 apprentis éducateurs** à 35 heures/semaine

Pour mettre en œuvre ses actions à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis ci- après par la Commune, l'Association dispose d'un cadre indépendant de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

Ses ressources comprennent :

- les produits des événements (si cela est indiqué dans les statuts de l'association) et dans le respect du cadre légal,
- les subventions qu'elle peut légalement recevoir,
- toutes les sommes que la loi autorise à recueillir (partenariat privé, fondation, mécénat...)
- les cotisations des adhérents,
- les aides en nature, les transports, les équipements, ...

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

1 - Aides aux activités

a- Subvention municipale

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement dans la mesure du possible, la réalisation du plan d'actions, sous réserve de l'inscription chaque année des crédits au budget communal.

Elle pourra éventuellement accompagner l'Association dans la recherche des moyens de financement que le projet associatif requiert, notamment de subventions auprès de différents partenaires.

La collectivité de Grigny va pour la première fois signer un contrat pluriannuel d'objectif avec la nouvelle association intitulé "**Grigny Football 91**". Ce partenariat va permettre d'élargir et de consolider l'offre sportive sur la ville tout en structurant "Grigny Football 91".

Grigny Football 91 est également un acteur économique majeur de la ville, employant des salariés,

des services civiques et des jeunes en contrat d'apprentissage, en plus de bénévoles.

La Ville souhaite s'engager sur le long terme avec "**Grigny Football 91**".

À ce titre, et sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal chaque année, la Ville de Grigny accordera à l'association "**Grigny Football 91**" une subvention pour la période du **1^{er} juillet au 31 décembre 2025 d'un montant de 100 000 € (cent mille euros)**, dont 50 000 € seront directement versés à l'Union Sportive de Grigny (USG) au titre de la mise à disposition provisoire jusqu'au 31 décembre 2025 par l'USG, du personnel salarié de la section football à GRIGNY FOOTBALL 91.

Pour les années 2026 et 2027, le montant de la subvention annuelle allouée s'élèvera à **170 000 € (cent soixante-dix mille euros)**, somme qui pourra être réévaluée en fonction de la situation.

Il est adopté le principe d'avances sur subvention précisé ci-dessous (modalités de versement) afin de permettre la continuité de l'activité et tenir compte du calendrier de versement des subventions allouées par les autres partenaires de l'Association.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la convention sous réserve d'un dépôt de demande de subvention chaque année.

Modalités de versement

Pour l'année 2025

Période de Versement	Montant
Dès l'approbation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025-2027	70 % du montant de la subvention accordée dont sera déduite la somme de 50 000 € versée à l'USG
1 ^{er} septembre 2025	Le solde, soit 30 % de la subvention 2025

Pour les années 2026 et 2027

Période de Versement	Montant
Au premier semestre de l'année N	50 % maximum du montant de la subvention accordée
Au second semestre de l'année N	Le solde de l'année N

Attribution d'une Subvention Exceptionnelle

Suite à la séparation d'avec l'Union Sportive Grigny, la section Football a dû changer de nom.

Ce changement de nom implique un renouvellement complet des équipements pour toutes les équipes du club. Il s'agit de fournir **deux jeux d'équipements** (maillots, shorts et chaussettes) pour les **80 équipes**, afin d'intégrer le nouveau logo. Pour aider au financement de ces équipements, la commune accorde à Grigny Football 91 une **subvention exceptionnelle de 100 000 €**.

Modalités de Versement de la Subvention Exceptionnelle

La subvention exceptionnelle sera versée dès l'approbation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025-2027.

Pièces à joindre impérativement avant la signature de la convention :

Pièces obligatoires
Les statuts de l'association et la copie de la publication au journal officiel, le numéro SIRET, le récépissé de Préfecture
La liste des membres du bureau et/ ou conseil d'administration
L'attestation d'assurance en cours de validité
Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale de l'association mandatant le président à ratifier la convention
Le budget prévisionnel de l'organisme.
Le nombre d'adhérents et nombre de Grignois pour la saison sportive 2023/2024
Le nombre d'adhérents et nombre de Grignois pour la saison sportive 2024/2025

b- Aides indirectes

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de l'Association, la Ville a décidé de faciliter leur réalisation en allouant des moyens indirects ou en nature.

Transport	<p>Mise à disposition de transport conformément aux critères établis Par la Commune et conditionnée par le respect des modalités et règles établis par le service roulage.</p> <p>Cette aide est organisée comme suit pour :</p> <p>La mise à disposition d'un budget de 20 000 € géré par le service roulage pour la location de bus pour les déplacements en match, tournois etc...</p>
Locaux	<p><u>Locaux de stockage matériel dans les équipements sportifs municipaux</u> <i>Détaillés dans les conventions d'utilisation des ERP</i></p> <p><u>Locaux à usages particuliers non sportif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Club house - Parc des sports - Bureau etc...

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, dans le cadre de son partenariat avec la Commune à :

- Respecter la mixité des adhérents (Grignois et non Grignois),
- Valoriser l'image de la Ville en ayant un comportement exemplaire lors des déplacements en particulier à l'extérieur de la ville, en respectant le code du sport et le code du travail, les équipements, les horaires, les conditions d'utilisation des équipements sportifs et les délais pour les demandes de créneaux supplémentaires auprès des services dans les délais impartis par la collectivité ;

- Répondre favorablement aux sollicitations de la ville via la vie associative, pour la Co-organisation d'évènements municipaux, d'initiatives et manifestations sociales, culturelles et sportives.

Notamment les évènements à caractères sportifs :

- Le Forum de rentrée
- La semaine olympique et paralympique
- Les temps forts sportifs proposés par la ville
- Les animations de loisirs VLA

Cette participation sera évaluée lors du second semestre à l'aide des indicateurs établis dans le dossier de subvention municipale et pourra induire un ajustement de la subvention, si l'association ne participait pas aux sollicitations municipales pour animer le territoire.

- Faire paraître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat avec la collectivité, par exemple au moyen de l'apposition de son logo. Malgré la CPO en vigueur, déposer un dossier de subventions annuel auprès du service Vie Associative avec l'ensemble des pièces justificatives.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Elle fera apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la collectivité, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.
- Remplir et signé obligatoirement le Contrat d'engagement Républicain qui sera communiqué à la Préfecture et annexé à la présente ;
- Valoriser la subvention et les aides indirectes au chapitre 74 de son bilan.

L'association Grigny Football 91 favorisera :

- L'inclusion des personnes en situation de handicap, la mixité de genre, de milieu socio-professionnel et de grignois/non grignois.

Usage des subventions :

- Respecter l'individualisation de la subvention, elle ne peut être utilisée que pour le plan d'action (art. 31, 1er alinéa de l'ordonnance no 58-896 du 23 septembre 1958),
- Présenter les pièces justificatives propres au plan d'actions conforme à l'objet social de l'Association – signées par le/la président(e) ou toute personne habilitée.
- S'engage également à rechercher des moyens financiers autres que ceux obtenus par la Ville.

Contrôles financiers :

Dans le cadre du décret-loi du 30 octobre 1935, l'Association subventionnée est soumise à un contrôle et doit produire des comptes ainsi que des éléments relatifs à son activité. Les comptes sont présentés sous la forme d'une balance. Les pièces comptables doivent être conservées par l'association (dix ans pour les pièces commerciales et quatre ans pour les pièces fiscales).

L'Association s'engage à :

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs prévus

aux articles 1 et 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document jugé utile,

- Tenir et fournir les documents comptables nécessaires à toute association subventionnée et notamment bilans, liasses fiscales, comptes d'exploitation, etc.

L'Association devra transmettre chaque année :

- Le budget prévisionnel,
- Le rapport d'activité de l'année précédente
- Le bilan comptable N-1 et le dernier compte de résultat de l'association, validés par le commissaire aux comptes.

La subvention municipale annuelle étant supérieure à 153 000€, l'Association, est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Les subventions non consommées ou dont l'usage n'a pas été conforme à l'objet de l'Association ou au programme tel qu'exposé à l'article 2 devront être reversées à la Commune.

Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour deux années et 6 mois, soit pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, puis du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la Commune et l'Association sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1,
- L'impact des actions et des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt public,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la Convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention,

Une réunion annuelle de suivi est organisée entre la Ville et l'Association au 1^{er} semestre de l'année suivant la réalisation du programme.

Article 7 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance.

Article 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées à :

- l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association : ces déclarations concernent les changements survenus dans l'administration de l'Association.

- l'article 13-1 du décret du 16 août 1901, les modifications de statuts et la dissolution.

Article 9 – RÉVISION, SUSPENSION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de non-respect des clauses de la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il sera mis fin à la présente convention dès lors que l'Association ne se conformera pas aux prescriptions du règlement intérieur d'utilisation des locaux municipaux qu'elle occupe de façon permanente ou de façon ponctuelle dans le cadre de ses activités.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée :

- A une rencontre d'évaluation entre la Ville et l'Association
- Au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 11 – AVENANT

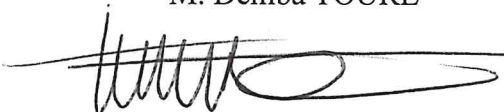
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à la remise en cause des objectifs généraux définis aux Articles 1 et 2.

Fait à Grigny en deux exemplaires, le 11 juin 2025

Le Président de l'Association
« Grigny Football 91 »

M. Demba TOURE



Le Maire



*Philippe RIO